

Comité d'experts spécialisé CES Eaux - CES EAUX 2021-2023

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juin 2021

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 1^{er} juin 2021 - Matin :

Membres du Comité d'experts spécialisé (CES) :

Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean BARON, Monsieur Nicolas CIMETIERE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Jean-Louis GONZALEZ, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Monsieur Christophe MECHOUK, Monsieur Laurent MOULIN, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Anne TOGOLA.

Experts rapporteurs

Monsieur Jean CARRÉ et Madame Bénédicte WELTÉ.

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Christophe DAGOT (saisine 2021-SA-0017), Monsieur Matthieu FOURNIER, Monsieur Johnny GASPÉRI, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Damien MOULY, Madame Michèle TREMBLAY.

Étaient présents le 1^{er} juin 2021 - Après-midi :

Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean BARON, Monsieur Nicolas CIMETIERE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Monsieur Matthieu

FOURNIER, Monsieur Stéphane GARNAUD-CORBEL, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Jean- Louis GONZALEZ, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Christophe MECHOUK, Monsieur Laurent MOULIN, Monsieur Damien MOULY, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Anne TOGOLA.

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Messieurs Jean-Luc BOUDENNE et Johnny GASPÉRI, Mesdames Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN et Michèle TREMBLAY.

Présidence

Monsieur Gilles BORNERT assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- Avis relatif au projet d'arrêté relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique (saisine 2021-SA-0017) ;
- Avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes (saisine 2021-SA-0029).

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Demande d'avis relatif au projet d'arrêté relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du code de la santé publique

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 23 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie le 27 janvier 2021 par la Direction générale de la santé (DGS) d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté visant à définir les exigences applicables aux résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine afin de garantir leur innocuité et leur efficacité, conformément à l'article R1321-50 du code de la santé publique (CSP).

Le projet d'arrêté prévoit que les résines organiques échangeuses d'ions fassent l'objet d'une attestation de conformité sanitaire (ACS), délivrée par un laboratoire habilité, pour pouvoir être mises sur le marché. L'avis de l'Agence sera requis uniquement dans le cas de revendications d'efficacité particulières. Le projet de texte définit la composition du dossier à fournir en cas de demande initiale, de demande de renouvellement ou de modification de la formulation. Il introduit également la possibilité d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Le projet d'arrêté fixe les modalités d'évaluation de l'innocuité des résines : examen de la formulation et vérification de la conformité des résultats des essais de migration.

Des experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du projet de texte. Leurs travaux ont été présentés et discutés lors des séances du 4 mai et du 1^{er} juin 2021.

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- les résines échangeuses d'ions contenant des nanoparticules ;
- la définition de la surface spécifique ;
- les modalités de délivrance des ACS (délais notamment) et celles relatives à l'audit des laboratoires habilités délivrant les ACS ;
- la non-recommandation d'utiliser des résines échangeuses d'anions en réseau intérieur ;
- les paramètres à analyser dans les eaux de migration (en particulier le carbone organique total ou « COT », odeur/saveur et demande en chlore) et les critères d'acceptabilité associés, ainsi que la question des incertitudes de mesure ;
- les différences de formulation tolérées dans le cas d'une famille de résines ou dans le cas d'une modification pour une résine ayant déjà obtenu une ACS.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative au projet d'arrêté relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques échangeuses d'ions utilisées pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R.1321-50 (I et II) du CSP.

3.2. Demande d'avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 24 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 15 février 2021 par la DGS pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes.

L'unité de distribution (UDI) de Créon d'Armagnac dessert 5 600 habitants répartis sur treize communes. Elle est alimentée par trois forages : F1, F1bis et le forage de la Veauce. Les eaux issues de ces trois forages sont mélangées sur le site de production et traitées dans une bâche de chloration avant distribution. Le suivi réglementaire de l'Agence régionale de santé (ARS) a mis en évidence la présence de métabolites du S-métolachlore dès 2013, en particulier le métolachlore ESA, dans les eaux du forage de la Veauce, à des concentrations supérieures aux limites de qualité réglementaires pour les eaux brutes¹ (premiers dépassements en 2016). Jusqu'à présent, le seul traitement mis en œuvre consiste en une étape de désinfection. Ce forage a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2010². Néanmoins, étant donné que l'eau brute ne respecte pas une des limites de qualité réglementaires des eaux brutes destinées à la consommation humaine pour le paramètre « pesticides », une procédure d'autorisation exceptionnelle doit être mise en œuvre pour l'utiliser à des fins d'alimentation en eau potable. L'Anses est saisie conformément aux dispositions de l'article R. 1321-7-II du code de la santé publique.

Des experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du dossier transmis par le pétitionnaire dans le cadre de cette saisine. L'analyse porte notamment sur :

- l'aptitude de la ressource à pouvoir être utilisée à titre exceptionnel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au regard notamment de sa qualité, de ses variations éventuelles et de ses risques de dégradation ;
- les mesures proposées pour la protection des captages et la restauration de la qualité de l'eau de la ressource ;
- la justification de la filière de traitement proposée au regard de la qualité de l'eau brute et son aptitude à produire une eau respectant en permanence les exigences de qualité réglementaires ;
- les modalités de surveillance de la qualité de l'eau produite, au regard notamment du paramètre « pesticides ».

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- la nature des preuves de l'efficacité de la filière de traitement vis-à-vis du paramètre « ESA métolachlore » et la capacité de la filière à produire dans la durée une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- les modalités de surveillance ;
- les dispositions mises en œuvre par les autorités sanitaires ;
- l'importance des réserves concernant en particulier les conditions opératoires du traitement ;

¹ 2 µg/L par substance individuelle et 5 µg/L pour la somme des pesticides.

² Arrêté du 29 novembre 2010 autorisant l'exploitation, la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection autour du forage « la Veauce » à Saint Julien d'Armagnac.

- les mesures de protection visant à sécuriser la production d'EDCH.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau du forage de la Veauce à Saint-Julien d'Armagnac (Landes) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA dans les eaux brutes.

M. Gilles BORNERT
Président du CES EAUX 2021-2023